

LOI N° 2010 / 013 DU 21 DECEMBRE 2010

REGISSANT LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU
CAMEROUN

L'Assemblée Nationale a délibéré et
adopté, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- La présente loi régit les communications électroniques au Cameroun.

A ce titre, elle :

- vise à promouvoir le développement harmonieux et équilibré des réseaux et services de communications électroniques, en vue d'assurer la contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale, et de satisfaire les besoins multiples des utilisateurs et de la population ;
- fixe les modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que de fourniture des services de communications électroniques dans le respect des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique;
- encourage et favorise la participation du secteur privé au développement des communications électroniques dans un environnement concurrentiel.

Article 2.- (1) La présente loi s'applique aux différentes prestations en matière de communications électroniques sur le territoire national, réalisées par toute entreprise de communications électroniques quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité des propriétaires, de son capital ou de ses dirigeants.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- les entreprises de radiodiffusion et de télédistribution pour tout ce qui concerne leurs activités de production et de programmation des émissions ;
- les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Article 3.- (1) L'établissement et l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques sont soumis au respect des exigences essentielles.

(2) Les exigences essentielles visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont des exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;
- l'interopérabilité des réseaux et celle des équipements terminaux, ainsi que la protection des données personnelles ;
- le respect des limites d'exposition au rayonnement électromagnétique et de compatibilité électromagnétique.

Article 4.- Toute personne a le droit de bénéficier des services de communications électroniques, quelle que soit sa localisation géographique sur le territoire national.

Article 5.- Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

1. **Abonné** : personne physique ou morale, partie à un contrat avec un opérateur pour l'utilisation des services de communications électroniques ;
2. **Accès** : mise à la disposition d'un opérateur d'éléments de réseau, ou de services de communications électroniques en vue de la fourniture par ledit opérateur des services de communications électroniques ;
3. **Administration chargée des Télécommunications** : Ministère ou Ministre selon le cas, investi, pour le compte du Gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
4. **Agence** : organisme public autonome, chargé des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
5. **Agrément** : titre de reconnaissance délivré à une personne physique ou morale du droit d'exercer l'activité d'installateur ou de laboratoire d'essai dans le domaine des communications électroniques, de l'homologation par l'Agence à une personne physique ou morale, du droit d'exercer une activité dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

6. **Annuaire universel** : livre, liste ou fichier contenant principalement ou exclusivement des données concernant les abonnés d'un service de communication électronique et mis à la disposition du public, en vue de permettre exclusivement ou principalement l'identification du numéro d'appel de l'utilisateur final ;
7. **Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique** : autorisation donnée pour l'utilisation, par une station radioélectrique, d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
8. **Attribution d'une bande de fréquences** : inscription au tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications de terre ou spatiale, ou par le service de radiocommunications dans les conditions spécifiques ;
9. **Autorisation** : droit conféré par l'Etat à une personne physique ou morale pour exercer une activité donnée dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, emportant un certain nombre d'obligations.
10. **Boucle locale** : circuit physique qui relie le point de terminaison chez l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public ;
11. **Câble sous-marin** : support physique de signaux de communications électroniques qui utilise le milieu marin comme voie de passage du câble. Il est dit « international » lorsqu'il relie deux ou plusieurs Etats ;
12. **Catalogue d'interconnexion** : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.
13. **Co-localisation** : fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion dans des conditions raisonnables des équipements pertinents d'un opérateur dans le cadre d'une offre de référence ;
14. **Comité interministériel** : structure interministérielle chargée de l'attribution des bandes de fréquences de radiocommunication ;
15. **Communications électroniques** : émission, transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ;
16. **Communications électroniques d'urgence** : appels d'urgence ou communications électroniques en cas de catastrophe, de détresse et en situation d'urgence ;
17. **Consommateur** : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communication électronique accessible au public à des fins autres que professionnelles ;

18. **Cryptographie** : ensemble des services mettant en œuvre les principes, moyens et méthodes de transformation de données dans le but de cacher leur contenu sémantique, d'établir leur authenticité, d'empêcher que leur modification passe inaperçue, de prévenir leur répudiation et d'empêcher leur utilisation non autorisée ;
19. **Dégroupage de la boucle locale** : prestation qui inclut des prestations associées, notamment celle de co-localisation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public, pour permettre à un exploitant tiers de réseau de communications électroniques d'accéder à tout ou partie des éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés ;
20. **Équipement terminal** : appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertziennne ou distribués par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à d'autres services de communications électroniques ;
21. **Exploitant d'infrastructures alternatives** : personne morale de droit public ou société concessionnaire de service public, disposant d'infrastructures ou de droit pouvant supporter ou contribuer à supporter les réseaux de communications électroniques, sans qu'elle ne soit elle-même exploitant des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
22. **Fourniture d'un réseau de communications électroniques** : mise en place, exploitation, surveillance ou mise à disposition d'un réseau de communications électroniques ;
23. **Gestion du spectre des fréquences radioélectriques** : ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;
24. **Homologation** : opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes de communications électroniques répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur ;
25. **Infrastructures alternatives** : Installation ou ensemble d'installations exploitées par les concessionnaires de service public et pouvant assurer ou contribuer à assurer soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de communications ;

26. **Interconnexion** : forme particulière d'accès consistant en la liaison physique et logique des réseaux publics de communications électroniques utilisées par un même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs de communiquer entre eux ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur ;
27. **Interopérabilité des équipements terminaux** : aptitude des équipements terminaux à fonctionner avec le réseau et, avec d'autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;
28. **Installation, station ou équipement radioélectrique** : installation, station ou équipement de communications électroniques qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des installations radioélectriques, figurent notamment, les réseaux utilisant les capacités de satellites ;
29. **Itinérance (Roaming)** : service qui permet le transfert des communications d'un réseau d'attribution à un autre, tout en gardant le même numéro de téléphone ou permettant aux abonnés d'avoir accès à un ou plusieurs systèmes satellitaires ;
30. **Licence** : titre représentant une opération administrative permettant, pour une durée déterminée, d'exercer suivant un cahier de charges, certaines activités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
31. **Opérateur** : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
32. **Opérateur dominant** : opérateur d'un réseau de communications électroniques ouvert au public dont la part de marché (pourcentage de recettes ou du trafic de cet opérateur par rapport aux recettes ou au trafic de tous les opérateurs) sur le segment de marché considéré est égale ou supérieure à un pourcentage à déterminer par l'Agence ;
33. **Opérateur de réseaux de communications électroniques** : personne titulaire d'une concession ou d'une licence ;
34. **Point de terminaison** : Point physique par lequel les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau ;
35. **Portabilité des numéros** : possibilité pour un abonné, d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur ou de l'exploitant du réseau auquel il est abonné, et même dans le cas où il change d'opérateur ou d'exploitant ;
36. **Prestation de cryptographie** : opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptographie ;

37. **Radiocommunication** : transmission au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, en particulier de sons, textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance, signaux destinés au repérage ou à la détermination de la position du mouvement d'objets ;
38. **Radiodiffusion** : radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public ;
39. **Réseau de collecte** : ensemble d'installations permettant d'acheminer les communications électroniques et de fournir les services de communications électroniques entre le réseau de distribution et le réseau dorsal ;
40. **Réseau de distribution** : ensemble d'installations permettant d'acheminer les communications électroniques et de fournir les services de communications électroniques depuis un équipement intelligent local vers l'abonné ;
41. **Réseau de communications électroniques ouvert au public** : ensemble de réseaux de communications électroniques établis ou utilisés pour les besoins du public ;
42. **Réseau de communications électroniques** : systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, les équipements de commutation et de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement des signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;
43. **Réseau privé** : réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé par un groupe fermé d'utilisateurs ;
44. **Réseau privé indépendant** : réseau établi entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées et qui, de ce fait, emprunte le domaine public, y compris hertzien et/ou des sites ou des propriétés privées tierces ;
45. **Réseau privé interne** : réseau de communications électroniques entièrement établi sur un même domaine, un même site ou une même propriété privée, sans emprunter ni le domaine public y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce ;
46. **Réseau privé virtuel** : réseau de communications électroniques privé qui peut se servir de l'infrastructure d'un réseau public pour transmettre des données qui sont protégées grâce à l'utilisation de techniques de chiffrement ou d'encapsulation ;

47. **Réseau rural** : réseau de communications électroniques entièrement établi pour les populations en milieu rural ;
48. **Revente de trafic** : acte qui consiste en l'achat de minutes en gros auprès d'un opérateur concessionnaire, en vue de les revendre au détail à sa propre clientèle ;
49. **Sélection du transporteur** : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ou un ensemble d'exploitants de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de télécommunications autorisés, pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels ;
50. **Service à valeur ajoutée** : service offert au public à travers les réseaux publics de communications électroniques au moyen des systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives aux domaines spécifiques en vue de les consulter ou de les échanger ;
51. **Service de transmission de données** : service de simple transport de données, sans y ajouter aucun traitement ;
52. **Service de communications électroniques** : prestation consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques ;
53. **Service support** : service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;
54. **Service téléphonique ouvert au public** : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre utilisateurs fixes ou mobiles ;
55. **Service télex** : exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs aux points de terminaison d'un réseau de communications électroniques ;
56. **Service Universel** : ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans les conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique ;
57. **Servitude** : droit permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous des propriétés privées ;
58. **Servitude radioélectrique** : servitude qui consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans les zones définies autour des centres d'émission ou de réception, afin de prévenir toute perturbation des ondes radioélectriques émises ou reçues par ces centres ;

59. **Systèmes globaux de télécommunications par satellite (GMPCS)** : système à satellite fixe ou mobile, à large bande ou à bande étroite, mondial ou régional, géostationnaire ou non géostationnaire, existant ou en projet, fournissant des services de communications électroniques directement ou indirectement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites ;
60. **Télécentre communautaire** : infrastructure commune qui offre les services de communications électroniques à partir d'un terminal ou des terminaux mis à la disposition d'une communauté afin de lui permettre de communiquer à un prix abordable ;
61. **Télécommunications** : toute transmission, émission ou réception de signes et signaux, d'écrits, d'images de sons ou de renseignements de toutes natures, par fil, optique, radioélectrique ou autre système électromagnétique ;
62. **Télédistribution** : transmission ou retransmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par un système au sol approprié ou produit localement à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien ;
63. **Utilisateur** : personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

TITRE II

DU REGIME JURIDIQUE DES RESEAUX ET DES SERVICES

DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 6.- (1) Sont du domaine exclusif de l'Etat et ne peuvent faire l'objet de concession :

- la législation et la réglementation en matière de communications électroniques ;
- la gestion du spectre des fréquences et des positions orbitales nationales.

(2) Sont du domaine exclusif de l'Etat et peuvent faire l'objet de concession à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous :

- la construction et l'exploitation sur toute l'étendue du territoire national, des points d'atterrissage des câbles sous-marins ;
- la construction et l'exploitation de téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites.

Article 7.- L'établissement et/ou l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques, sont soumis à l'un des régimes suivants :

- l'autorisation ;
- la déclaration.

CHAPITRE I **DU REGIME DE L'AUTORISATION**

Article 8.- Il existe trois types d'autorisation :

- la Concession ;
- la Licence ;
- l'Agrément.

SECTION I **DE LA CONCESSION**

Article 9.- (1) Peuvent faire l'objet d'une concession, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé par des conventions fixant notamment les droits et obligations du bénéficiaire de cette concession, les domaines de l'Etat ci-après :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à couverture nationale ouverts au public, à l'exclusion des réseaux de transport ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux de transport de communications électroniques, y compris l'exploitation des stations d'atterrissage des câbles sous-marins et les téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites.

(2) La concession est octroyée à toute personne morale adjudicataire d'un appel à concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi, ainsi que les clauses des cahiers de charges réglementant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques.

(3) La concession visée à l'alinéa 1 du présent article est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à la convention et portant sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service;
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service, au regard des messages transmis ;

- les normes et standards de réseau et de service ;
- l'utilisation des fréquences allouées ;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale, la sécurité publique, la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme ;
- la contribution de l'opérateur à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;
- les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement des charges d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- les conditions de partage des infrastructures ;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale, objective, transparente, non discriminatoire, à des prix abordables, sans fausser ni entraver l'exercice de la libre concurrence, en assurant l'égalité de traitement de tous les utilisateurs ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement ;
- les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

(4) La convention de concession et le cahier des charges négociés et établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont approuvés par décret du Président de la République.

(5) Le titulaire d'une convention de concession est assujéti au paiement d'une contrepartie financière, de redevances et contributions dont les modalités seront précisées dans ladite convention.

SECTION II **DE LA LICENCE**

Article 10.- (1) La licence est délivrée à toute personne physique ou morale pour établir et exploiter notamment :

- tout service support ;
- les réseaux radioélectriques dans une ou plusieurs localités, à l'exception de ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;
- les réseaux privés indépendants à l'exclusion de ceux visés à l'article 16 ci-dessous ;
- les réseaux temporaires ;
- les réseaux expérimentaux ;

- les réseaux de collecte et/ou de distribution, en vue de la fourniture au public de services de communications électroniques ;
- les réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones rurales ;
- les réseaux virtuels ouverts au public ;
- la portabilité des numéros téléphoniques.

(2) Les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

(3) La licence délivrée est subordonnée au respect d'un cahier de charges portant sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de réseau et du service ;
- les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications électroniques ;
- les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par l'objectif d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Agence ;
- l'information sur les conditions contractuelles de fourniture du service et la protection du consommateur ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de la licence ;
- les modalités de calcul et de révision des contributions exigibles ;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire.

(4) Le titulaire d'une licence peut fournir au public les

services à valeur ajoutée liés à sa licence, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 11.- Le titulaire de la licence est assujetti au paiement de redevances et contributions dont les modalités sont précisées par la réglementation en vigueur ainsi que dans les cahiers de charges.

Article 12.- En raison de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, l'Administration chargée des Télécommunications peut soumettre la délivrance d'une licence en vue de l'établissement et/ou de l'exploitation d'un réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public à une procédure d'appel à concurrence.

Article 13.- Les activités en matière de communications électroniques menées sur le territoire national par les institutions étrangères et les organismes jouissant de la personnalité de droit international, s'exercent conformément aux accords signés et ratifiés par la République du Cameroun. Ces activités sont soumises à l'obtention d'une licence, conformément à la présente loi, sauf stipulation contraire desdits accords.

SECTION III **DE L'AGREMENT**

Article 14.- (1) Sont soumis à l'obtention d'un agrément :

- l'activité d'installateur des équipements et infrastructures des communications électroniques ;
- les laboratoires d'essai et mesures des équipements des communications électroniques ;
- l'homologation des équipements terminaux qui sont destinés à être raccordés à un réseau public de communications électroniques ;
- les installations radioélectriques.

(2) Les modalités d'obtention de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II **DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article 15.- (1) Sont soumis à une déclaration préalable contre récépissé, les activités suivantes :

- la fourniture au public de services à valeur ajoutée ;
- la fourniture au public du service Internet ;
- la revente du trafic téléphonique ;

- tout service de communications électroniques à partir des terminaux de systèmes globaux de communication par satellite (GMPCS) ;
- l'utilisation d'une liaison louée de capacité supérieure à 10 mégabits par seconde.

(2) La déclaration est subordonnée aux conditions d'exploitation portant sur :

- la nature, les caractéristiques techniques des équipements, la zone de couverture et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- les modalités de calcul des contributions exigibles au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

Article 16.- Peuvent être établis sur simple déclaration contre récépissé :

- les réseaux privés internes ;
- les réseaux privés indépendants autres que radioélectriques dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à 10 mégabits par seconde ;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par l'Administration chargée des Télécommunications.

Article 17.- Les modalités d'obtention d'une déclaration ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations visées à l'article 16 ci-dessus sont déterminées par un texte particulier.

Article 18.- La fourniture des services de communications électroniques autres que ceux visés par les articles 9, 10, 14, 15 et 16 ci-dessus est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles visées à l'article 3 de la présente loi.

Article 19.- Nul ne peut, dans les eaux territoriales, à bord d'un navire ou d'un bateau, dans l'espace aérien, à bord d'un aéronef ou de tout

autre support soumis au droit camerounais, détenir un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications non public, sans avoir déclaré et obtenu une licence.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES D'AUTORISATION

ET DE DECLARATION

Article 20.- (1) La délivrance et le renouvellement d'une convention de concession ou d'une licence sont soumis au paiement d'une contrepartie financière appelée respectivement « droit d'entrée » et « droit de renouvellement » dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé des Finances.

(2) Les conventions de concession, les licences, les agréments et les récépissés de déclaration délivrés, en application des dispositions des chapitres précédents sont personnels et incessibles. Ils sont publiés dans un journal d'annonces légales ainsi que, le cas échéant, les cahiers de charges qui leur sont annexés.

(3) Une prime de rendement prélevée sur les ressources recouvrées au titre du droit d'entrée et droit de renouvellement est accordée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

(4) Les modalités d'application de l'alinéa 3 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 21.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications peut annuler la licence, l'agrément ou le récépissé de déclaration et prononcer la déchéance de son titulaire en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, ou de faillite.

(2) Tout titulaire de concession, de licence ou d'un récépissé de déclaration est tenu d'informer l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous, de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

(3) Lorsque la modification prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est jugée contraire à l'intérêt public, l'Agence saisit l'Administration chargée

des Télécommunications, aux fins d'annulation de la concession, de la licence, de l'agrément ou le récépissé de déclaration.

Article 22.- Conformément à la réglementation en vigueur, il est prévu par la présente loi :

- l'ouverture aux nationaux, de droit public ou privé, du capital des titulaires de convention de concession lorsque celui-ci est détenu par des étrangers et ce, dès le début de l'exploitation commerciale ;
- l'intégration des nationaux, de droit public ou privé, dans les organes dirigeants des entreprises à capitaux majoritairement étrangers.

Article 23.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité et de chaque service offert.

(2) Les comptes et les états de synthèse, dégagés au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, peuvent être soumis aux audits, aux frais des opérateurs, par un organisme agréé et désigné par l'Agence.

(3) L'audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert.

Article 24.- Les personnes autorisées à établir un réseau de communications électroniques ouvert au public et les fournisseurs de services de communications électroniques, ainsi que leur personnel, sont tenus au secret du contenu des communications des usagers.

Article 25.- Les actions et pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des communications électroniques sont prohibées.

Article 26.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques sont tenus de fournir à toute requête de l'Agence ou de l'Administration chargée des Télécommunications, les informations, documents et données nécessaires, dans les délais.

(2) Les informations détenues par l'Agence sont transmises à l'Administration chargée des Télécommunications, à sa demande.

TITRE III

DU SERVICE UNIVERSEL, DU DEVELOPPEMENT DES

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE I **DU SERVICE UNIVERSEL**

Article 27.- Le droit visé à l'article 4 de la présente loi est constitué par :

- la possibilité offerte à toute personne, de pouvoir être raccordée aux réseaux publics et d'avoir accès aux services de base de communications électroniques ;
- le bénéfice des autres services de communications électroniques selon la zone de couverture de chaque service ;
- la liberté de choix du fournisseur des services de communications électroniques ;
- l'égalité d'accès aux services de communications électroniques ;
- l'accès aux informations de base relatives aux conditions de fourniture des services de communications électroniques et de leur tarification.

Article 28.- (1) L'obligation de service universel des communications électroniques couvre la fourniture à tous, des services de communications électroniques de bonne qualité, à des conditions tarifaires abordables, et de façon ininterrompue.

(2) Sont considérés comme faisant partie de l'obligation de service universel des communications électroniques :

- la possibilité de raccordement au réseau téléphonique public ;
- la mise à disposition des points d'accès public aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- l'accès aux services d'urgence ;
- la possibilité pour certains groupes sociaux de bénéficier de mesures particulières ;
- l'acheminement des communications électroniques en provenance et à destination des points d'abonnement ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- la fourniture d'un annuaire universel d'abonnés imprimé et électronique et d'un service de renseignement gratuit ;
- toute autre activité du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, arrêtée par les pouvoirs publics.

(3) Le service universel est un concept dynamique dont le contenu fait l'objet d'un réexamen périodique par l'Administration

chargée des Télécommunications.

Article 29.- Les cahiers de charges des opérateurs déterminent les obligations et les conditions de fourniture du service universel des communications électroniques.

Article 30.- Le financement des coûts imputables à l'obligation de service universel est assuré par l'ensemble des exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public et par l'ensemble des fournisseurs de services de communications électroniques au public, dans les conditions fixées par les conventions ou les cahiers de charges respectifs.

Article 31.- Un texte particulier fixe les modalités de partage des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés.

CHAPITRE II

DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 32.- Le développement des communications électroniques consiste notamment en :

- la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers de charges des opérateurs ;
- la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant bénéficier d'une subvention ;
- le réaménagement du spectre des fréquences ;
- le soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques ;
- le soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques ;
- le paiement des contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- toute autre activité qui concourt au développement du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 33.- Les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III
DU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL ET DU
DEVELOPPEMENT
DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 34.- (1) Il est institué par la présente loi, un Fonds Spécial des Télécommunications.

(2) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications visé à l'alinéa 1 ci-dessus proviennent notamment :

- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
- des subventions de l'Etat ;
- des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- des excédents budgétaires de l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous ;
- de la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
- des dons et legs.

(3) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont des deniers publics destinés, suivant les priorités arrêtées par les pouvoirs publics, au financement :

- du service universel des communications électroniques ;
- du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- du développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

(4) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont recouvrées par l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous et déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale.

(5) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxe, au titre du fonctionnement de l'Agence, selon les modalités fixées par un texte réglementaire.

(6) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires de service universel et de développement des télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication.

Les modalités de fonctionnement de ce Comité seront fixées par un texte réglementaire.

(7) Le Ministre chargé des Télécommunications est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le Fonds.

(8) Un décret du Président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications.

TITRE IV
DE LA REGLEMENTATION, DE LA REGULATION ET DU
CONTRÔLE
DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE I
DE LA POLITIQUE DE DEVELOPEMENT DU SECTEUR DES
TELECOMMUNICATIONS
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION

Article 35.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications veille à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sectorielle des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication en tenant compte de l'évolution technologique dans ce secteur, des besoins de développement et des priorités du Gouvernement dans ce domaine. Elle veille à l'application de cette politique ainsi qu'au respect de la législation et de la réglementation y afférentes.

(2) L'Administration chargée des Télécommunications assure en outre, entre autres :

- la supervision du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, la tutelle des entreprises publiques de télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la représentation de l'Etat aux organisations et manifestations internationales concernant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la détermination du nombre d'opérateurs dans chaque segment de marché en tenant compte des ressources rares ;
- la garantie de l'utilisation optimale des ressources rares disponibles en tenant compte des contraintes économiques des marchés ;
- le lancement des appels d'offres pour les concessions et les licences ;
- la signature des conventions de concession ;
- la délivrance formelle aux opérateurs et aux exploitants, après

- avis de l'Agence, des licences ;
- la définition d'une politique tarifaire ;
- la conduite d'études stratégiques sectorielles.

CHAPITRE II

DE LA REGULATION ET DU SUIVI DES ACTIVITES DES

OPERATEURS

ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES DES COMMUNICATIONS

ELECTRONIQUES

Article 36.- (1) Il est institué par la présente loi, une Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence, » dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et décisionnelle.

(2) L'Agence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et exploitants du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises de communications électroniques.

A ce titre, elle a entre autres pour missions :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ;
- de définir les principes devant régir la tarification des services fournis ;
- d'instruire les demandes de licence et préparer les décisions y afférentes ;
- de délivrer formellement les récépissés de déclaration ;
- de définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures ;
- d'émettre un avis sur tous les projets de texte à caractère législatif et réglementaire en matière de communications électroniques ;
- d'assurer l'assignation et le contrôle du spectre des fréquences ;

- de préparer les dossiers d'appels d'offres pour les concessions et les licences ;
- d'établir et de gérer le plan de numérotation ;
- de soumettre au Gouvernement, toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'assigner les ressources en adressage ;
- d'instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes ;
- de délivrer les agréments ;
- d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de garantir la protection des consommateurs.

(3) L'Agence visée à l'alinéa 1 ci-dessus est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Télécommunications et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

(4) Un décret du Président de la République fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES

Article 37.- (1) Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

(2) L'Administration chargée des Télécommunications assure pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre des fréquences prévu à l'alinéa 1 ci-dessus. A ce titre, elle a pour mission générale de coordonner, de planifier, de contrôler et d'optimiser l'utilisation dudit spectre des fréquences suivant les besoins nationaux et conformément aux dispositions de la convention, de la constitution et du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, ainsi que des autres traités internationaux pertinents.

(3) L'attribution des bandes de fréquences radioélectriques est confiée à un Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences, placé sous l'autorité de l'Administration chargée des Télécommunications.

(4) L'organisation et le fonctionnement du Comité visé à l'alinéa 3 ci-dessus, font l'objet d'un texte particulier.

Article 38.- En cas de brouillage causé par les stations radioélectriques d'émission ou de réception, le Comité visé à l'alinéa 3 de l'article 37 ci-dessus, peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

Article 39.- (1) L'utilisation des fréquences est soumise au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire.

(2) Les modalités de paiement et de répartition de cette redevance, entre le Trésor Public, le Comité visé à l'alinéa 3 de l'article 37 et l'Agence, sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé des Télécommunications.

Article 40.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications peut, après avis de l'Agence, limiter le nombre d'accords d'assignation de fréquences.

(2) Lorsque le nombre d'accords d'assignation de fréquences est limité, l'Agence ne peut délivrer lesdits accords qu'au terme d'un appel à concurrence.

Article 41.- Les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV **DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCES AU RESEAU**

Article 42.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, sont tenus de faire droit, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès au réseau de tout opérateur de services de communications électroniques ouvert au public, titulaire d'une concession, d'une licence ou d'un récépissé de déclaration.

(2) L'interconnexion et l'accès au réseau font l'objet d'une convention entre les parties qui en déterminent notamment, les conditions techniques et financières, conformément aux dispositions de la présente loi et de celles de ses textes d'application.

(3) La convention prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est soumise au visa de l'Agence qui peut en demander la modification à tout moment lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques ne sont pas garanties.

(4) La demande d'interconnexion est faite par écrit et adressée

directement à l'opérateur destinataire, par tout moyen laissant trace écrite. L'opérateur destinataire est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de celle-ci. Passé ce délai, le demandeur peut saisir l'Agence, conformément aux dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 de la présente loi.

(5) Tout opérateur exploitant un réseau de téléphonie fixe ouvert au public publie chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à sa boucle locale et aux ressources connexes, conformément à son cahier de charges.

(6) Les ressources connexes recouvrent, notamment, les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, telles que la co-localisation des câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services de base concurrentiels.

(7) Les opérateurs titulaires de concession publient, suivant les conditions prévues dans leurs cahiers des charges, les catalogues d'interconnexion préalablement approuvés par l'Agence.

Article 43.- (1) La demande d'interconnexion et d'accès au réseau ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, et d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion doit être motivé.

(2) Le coût de l'interconnexion est pris en charge par le demandeur.

(3) En cas de désaccord entre les parties, le différend est soumis à l'Agence.

Article 44.- Les modalités de dégroupage de la boucle locale et de fourniture du service téléphonique au public sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE V **DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES**

Article 45.- Les infrastructures des réseaux de communications électroniques ouverts au public établies sur le domaine public, peuvent être utilisées par d'autres opérateurs pour la fourniture au public de tout service de communications électroniques.

Article 46.- (1) Le partage d'infrastructures fait l'objet d'une convention entre les deux parties intéressées qui en déterminent notamment, les conditions techniques et financières, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette convention est soumise au visa de l'Agence qui peut en demander la modification à tout moment, lorsqu'elle estime que les conditions d'interopérabilité des réseaux ne sont pas garanties. Ladite convention est, le cas échéant, publiée au journal d'annonces légales à l'initiative de l'Agence.

(2) La demande de partage d'infrastructures doit être faite par écrit. L'opérateur gestionnaire des infrastructures concernées est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la demande.

(3) La demande de partage d'infrastructures ne peut être refusée, si elle ne crée aucune perturbation ou autre difficulté technique, au regard du bon établissement du réseau et de la bonne exploitation du service. Tout refus du partage d'infrastructures doit être motivé.

(4) En cas de désaccord entre les deux parties, le différend est porté à la connaissance de l'Agence à l'effet d'y trouver une solution.

Article 47.- Les exploitants d'infrastructures alternatives sont tenus de céder, sous la supervision de l'Administration chargée des Télécommunications, à l'opérateur de réseau, les capacités excédentaires dont ils pourraient disposer après avoir déployé les infrastructures destinées à leurs propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations ainsi que les points hauts dont ils disposent.

Article 48.- Les conditions d'interconnexion, d'accès au réseau et de partage des infrastructures sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI **DE LA NUMEROTATION ET DE L'ADRESSAGE**

Article 49.- (1) L'Agence établit et gère le plan national de numérotation et d'adressage. Ce plan détermine l'ensemble des adresses et numéros permettant d'identifier les points de terminaison des réseaux et des services de communications électroniques, d'acheminer les appels et d'accéder aux ressources internes des réseaux, conformément aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications. Elle garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services ainsi que l'équivalence des formats de numérotation.

(2) Les ressources d'adressage mentionnées à l'alinéa 1 ci-

dessus comportent notamment, les codes de points sémaphores, les codes des réseaux de communications électroniques.

Article 50.- (1) L'Agence attribue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des adresses, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par voie réglementaire.

(2) Les conditions d'utilisation de ces adresses, préfixes, numéros ou blocs de numéros portent sur :

- le type de service auquel l'utilisation des ressources est réservée ;
- l'utilisation efficace et pertinente des numéros attribués ;
- le respect des exigences en matière de portabilité de numéro ;
- le paiement des redevances d'utilisation.

(3) Les abonnés à un réseau de communications électroniques ouvert au public, ont droit au service de portabilité de numéros suivant les conditions fixées par voie réglementaire.

(4) Les conditions de location, d'utilisation des adresses, des préfixes, numéros ou blocs de numéros prévus à l'alinéa 1 du présent article sont précisées dans les règles de gestion édictées par l'Agence, le cas échéant, dans les cahiers de charges des opérateurs.

CHAPITRE VII

DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 51.- Les consommateurs, dans leurs relations avec les opérateurs, ont droit à un contrat d'abonnement dont le modèle est préalablement validé par l'Agence.

Article 52.- Le consommateur des services de communications électroniques a droit notamment :

- à l'accès aux services de communications électroniques, avec des standards de qualité et de régularité inhérents à sa nature, partout sur le territoire national ;
- à la liberté de choix de son fournisseur de services ;
- à la non-discrimination en matière d'accès et de conditions d'utilisation du service ;
- à l'information adéquate concernant les conditions de fourniture des services, les tarifs et les autres frais afférents ;
- à l'inviolabilité et au secret de ses communications, excepté dans les conditions légalement et réglementairement applicables ;
- à sa demande, à la non-divulgence de son identificateur d'accès ;

- à la non-suspension du service fourni, excepté pour non respect des clauses de son contrat ;
- à l'information au préalable sur les clauses de suspension du contrat ;
- à la saisine de l'Agence et des organismes de protection des consommateurs, des plaintes contre le fournisseur de services ;
- à des réponses du fournisseur de services concernant ses plaintes ;
- à une indemnisation pour les dommages découlant de la violation de ses droits.

Article 53.- Le consommateur des services de communications électroniques a l'obligation :

- d'utiliser adéquatement les services, équipements et réseaux de communications électroniques mises à sa disposition ;
- de respecter la propriété publique ;
- de communiquer aux autorités compétentes, les irrégularités et actes illégaux commis par les fournisseurs de services de communications électroniques.

Article 54.- Les opérateurs prennent toutes les mesures relatives notamment, à la protection de la vie privée, à la sécurité, à l'information sur la qualité de service, les tarifs et les coûts de communications électroniques.

CHAPITRE VIII **DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES ET DES TERMINAUX**

Article 55.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public, ainsi que les fournisseurs de services, sont tenus au moment de toute souscription, de procéder à l'identification des abonnés et des terminaux. Ils tiennent à jour des listes d'abonnés.

(2) Les modalités d'identification des abonnés et des terminaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IX **DES EQUIPEMENTS TERMINAUX**

Article 56.-(1) La commercialisation sur le territoire national d'équipements terminaux est libre. Toutefois, lorsque ceux-ci sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'homologation dans les conditions prévues par la présente loi. Dans tous les cas, l'homologation est exigée pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

(2) L'homologation visée à l'alinéa 1 ci-dessus a pour objet, de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques aux normes et standards en vigueur au Cameroun, ainsi que leur interopérabilité.

(3) Un texte réglementaire définit les procédures d'homologation pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux de communications électroniques.

Article 57.- (1) Un texte réglementaire définit les seuils maxima d'exposition au rayonnement électromagnétique émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou tout autre équipement émetteur de rayonnements électromagnétiques, lorsque le public y est exposé.

(2) Le respect de ces seuils peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par un texte réglementaire.

CHAPITRE X **DES PRESTATIONS DE CRYPTOGRAPHIE**

Article 58.- (1) La fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie associées à la transmission des informations sont soumises :

- à déclaration préalable, lorsque ce moyen ou cette prestation a pour seul objet d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- à autorisation préalable dans les autres cas.

(2) Toutefois, les conditions énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctions de cryptographie intégrées dans des logiciels d'applications sectorielles utilisés par les usagers.

(3) Un texte particulier fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation, mentionnées au présent article.

TITRE V **DES SERVITUDES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Article 59.- Afin d'éviter des perturbations dans la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, l'autorité administrative compétente doit instituer des servitudes.

Article 60.- (1) Les concessionnaires des droits de l'Etat tels que prévus à l'article 9 alinéa 1 et les exploitants des réseaux ouverts au public, dûment autorisés, bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, ainsi que sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière.

(2) Les exploitants visés à l'alinéa 1 ci-dessus bénéficient des mêmes droits et servitudes sur le domaine public non routier, sous réserve de la signature avec l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public considéré, de conventions conférant de tels droits et servitudes. Ces droits et servitudes peuvent donner lieu à versement de redevances, dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs.

(3) Les exploitants de réseaux ouverts au public, autorisés conformément à l'article 9 alinéa 1 de la présente loi, peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Article 61.- Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

Article 62.- L'existence d'une servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, trois (3) mois au moins avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Article 63.- L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 64.- Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé, à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE I

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE OPERATEURS

Article 65.- (1) L'Agence est compétente pour connaître, avant la saisine de toute juridiction, des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques relatifs notamment, à l'interconnexion ou à l'accès à un réseau de communications électroniques, au dégroupage de la boucle locale, à la numérotation, à l'interférence des fréquences, à la co-localisation physique et au partage des infrastructures.

(2) La compétence de l'Agence telle que prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est possible qu'au cas où les faits, objet du différend, ne constituent pas une infraction pénale.

(3) Pour mieux encadrer le secteur et en raison de sa technicité, l'Agence dispose en son sein, d'un organe chargé du règlement des différends conformément aux lois et règlements en vigueur.

(4) L'Agence peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, procéder à une tentative de conciliation afin de trouver une solution amiable au litige. Elle peut prendre des mesures qu'elle juge utiles à cette fin, notamment se faire assister le cas échéant, par des experts internes ou externes. La décision de conciliation doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la saisine de l'Agence.

(5) Si le litige est réglé à l'amiable en tout ou en partie, l'Agence rédige un procès verbal de conciliation signé par toutes les parties et l'Agence. Au vu du procès verbal qui vaut accord entre les parties, l'Agence prend une décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige. Cette décision de conciliation est notifiée aux parties qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

(6) En cas d'échec de la procédure de conciliation initiée par l'Agence, un procès verbal de non conciliation est établi. L'Agence saisit l'organe visé à l'alinéa 3, qui engage les enquêtes et les investigations nécessaires afin de statuer sur le litige.

(7) L'organe visé à l'alinéa 3 ci-dessus statue sur la requête dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de dépôt de la requête. La décision est notifiée aux parties par exploit d'Huissier de justice.

(8) Les décisions de l'organe sont susceptibles de recours, soit devant l'arbitre, soit devant les juridictions de droit commun.

(9) Les décisions motivées rendues par les arbitres, précisent les conditions d'ordre technique et financier qui les justifient. Elles s'imposent aux parties qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours, et sont communiquées à l'Agence qui peut les publier.

(10) Lorsque le différend entre les opérateurs est de nature à paralyser le fonctionnement normal des réseaux ou des services de communications électroniques, l'Agence prend, avant tout règlement définitif dudit litige, toute mesure conservatoire permettant la continuité du service ou le fonctionnement des réseaux.

(11) Le recours à l'une des procédures prévues à l'alinéa 8 ci-dessus ne suspend pas l'exécution de la décision lorsque le litige porte sur l'un des domaines visés à l'alinéa 1 ci-dessus. Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par la juridiction de recours ou par le représentant de l'Agence entendu.

(12) Le sursis à exécution de la décision est ordonné, d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et, d'autre part, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

(13) Lorsque les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques recourent aux juridictions de droit commun, la procédure applicable est celle d'urgence. Dans ce cas, la juridiction civile saisie est tenue de vider sa saisine dans un délai maximum de soixante jours à compter de l'introduction de l'instance.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 66.- L'Agence peut, soit d'office, soit à la demande de l'Administration chargée des Télécommunications, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leurs activités ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

Article 67.- Lorsque le titulaire d'une convention de concession, d'une licence, d'un agrément ou d'un récépissé de déclaration, délivrés en application de la présente loi ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, il peut être mis en demeure de s'y conformer.

Article 68.- (1) En cas de manquement dûment constaté, conformément aux articles 66 et 67 ci-dessus, l'Agence met en demeure l'opérateur contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son

activité, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Elle peut rendre publique la mise en demeure.

(2) Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de service de communications électroniques ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Agence peut prononcer à son encontre, l'une des sanctions suivantes :

- suspension de son titre d'exploitation pour une durée maximale d'un (01) mois ;
- réduction d'un (01) an sur la durée de son titre d'exploitation ;
- retrait du titre d'exploitation.

Article 69.- Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 68 ci-dessus,

(1) Sont passibles d'une pénalité d'un montant de 100.000.000 (cent millions) de francs à 300.000.000 (trois cent millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui, sans motifs légitimes, refusent les demandes d'interconnexion, d'accès à un réseau ou au service des communications électroniques aux autres opérateurs du secteur.

(2) Sont passibles d'une pénalité de 100 000 000 (cent millions) à 500 000 000 (cinq cent cinquante millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui établissent, exploitent, un réseau ou service de communications électroniques sans titre d'exploitation.

(3) Sont passibles d'une pénalité de 50 000 000 (cinquante millions) à 150 000 000 (cent cinquante millions) de francs, les opérateurs de réseaux de communications électroniques qui, se rendant compte d'un branchement frauduleux sur leur réseau, maintiennent un tel réseau.

(4) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui font établir ou font exploiter, ou encore font fournir un réseau, sous-réseau ou service de communications électroniques à des personnes ne disposant pas de titre d'exploitation.

(5) Sont passibles d'une pénalité de 200.000.000 (deux cent millions) à 400.000.000 (quatre cent millions) de francs, les opérateurs de réseau de communications électroniques et exploitants de services de communications électroniques qui violent une décision de suspension ou de retrait de leur titre d'exploitation.

(6) Sont passibles d'une pénalité de 200.000.000 (deux cent millions) à 500.000.000 (cinq cent millions) de francs, les opérateurs de réseau de communications électroniques et exploitants de services de communications électroniques qui violent les dispositions de l'article 55 ci-dessus relatives à l'identification des abonnés et des terminaux.

(7) Sont passibles d'une pénalité de 100.000.000 (cent millions) à 200 000 000 (deux cent millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas une des clauses de leurs cahiers de charges.

(8) Sont passibles d'une pénalité de 50 000 000 (cinquante millions) à 150 000 000 (cent cinquante millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas :

- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de communications électroniques ;
- les délais de fourniture des informations exigées par la réglementation en vigueur ;
- les obligations relatives à l'identification des abonnés et des terminaux des réseaux de communications électroniques.

(9) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas :

- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par ces dernières en ce qui concerne l'interconnexion des réseaux publics de communications électroniques ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations concernant la comptabilité analytique et l'audit des comptes, exigées par la réglementation en vigueur ou exigées par ces dernières ;
- les obligations relatives à la publication des offres tarifaires ;
- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées

par la réglementation en vigueur ou exigées par ces dernières en matière de service universel ;

- les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations concernant la recherche et la formation ainsi que l'annuaire universel d'abonnés.

(10) Sont passibles d'une pénalité de 25 000 000 (vingt cinq millions) à 75 000 000 (soixante quinze millions) francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques qui ne respectent pas les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées autres que celles visées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus.

(11) Toutes les pénalités sont prononcées par l'Agence selon une procédure fixée par voie réglementaire.

(12) Les pénalités prévues ci-dessus sont recouvrées par l'Agence.

(13) Une prime de rendement prélevée sur les ressources recouvrées au titre des pénalités est accordée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

(14) Les modalités d'application des alinéas 12 et 13 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 70.- Toute personne qui, sans intention d'interrompre les communications électroniques, commande une action ayant eu pour effet d'interrompre les communications électroniques, est tenue à réparation conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 71.- Toute personne physique ou morale qui, sans autorisation préalable, exerce l'une des activités soumises à l'un des régimes prévus par la présente loi, est mise en demeure. Après la mise en demeure, il s'en suit le démantèlement à ses frais de ses installations.

Article 72.- (1) En cas d'événement grave portant atteinte à la sécurité de l'Etat, le Président de la République peut prescrire aux opérateurs et fournisseurs de services, toute mesure allant de la restriction de l'accès à certains services jusqu'à la suspension temporaire des communications électroniques, sur tout ou partie du territoire national.

(2) En cas d'atteinte grave et immédiate aux lois et règlements régissant les communications électroniques, l'Agence peut,

après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

Article 73.- L'Agence ne peut être saisie des faits remontant à plus de cinq (05) ans si aucune action tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction n'a été mise en œuvre avant cette période.

CHAPITRE III **DES DISPOSITIONS PENALES**

Article 74.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'Agence, sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression, des infractions commises en matière de communications électroniques. Ils prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Agence, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés de l'Agence peuvent :

- effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès-verbal les infractions commises en matière de communications électroniques ;
- procéder, sous le contrôle du Procureur de la République, à des perquisitions ainsi qu'à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux et à la fermeture des locaux, conformément aux textes en vigueur.

(3) Les agents visés à l'alinéa 2 ci-dessus bénéficient, à leur demande, de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission et notamment, pour l'identification et l'interpellation des suspects.

Article 75.- (1) La constatation d'une infraction doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations qu'il a recueillies.

(2) Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction.

(3) En cas de refus de signature du contrevenant, le procès-verbal fait foi, jusqu'à preuve de contraire et n'est pas soumis à

confirmation.

(4) Le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ou toute autre autorité territorialement compétente dans un délai n'excédant pas huit (08) jours.

Article 76.- (1) Toute personne à bord d'un véhicule ou tout autre engin, qui rompt volontairement, ou par négligence, ou par inobservation des règlements, un câble des communications électroniques ou lui cause une détérioration pouvant interrompre ou entraver, tout ou partie, des communications électroniques, est tenue, dès son arrivée, de donner avis, aux autorités locales les plus proches, de la rupture ou de la détérioration du câble dont il serait rendu coupable.

(2) Les infractions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par des Officiers de Police Judiciaire et des Agents de la Force Publique.

(3) Est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 1 000 000 (un million) de francs à 5 000 000 (cinq millions) de francs, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne reconnue coupable des infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 77.- Les sanctions pénales applicables en matière de concurrence déloyale prévues par les textes particuliers en la matière, sont doublées lorsque la concurrence est relative au domaine des communications électroniques.

Article 78.- (1) Nonobstant la responsabilité des dirigeants et agents des opérateurs et exploitants des réseaux et services des communications électroniques qui sont des personnes morales, la responsabilité pécuniaire de celles-ci peut être engagée s'il est établi que l'infraction commise par la personne physique a eu pour conséquence l'enrichissement de l'entreprise ou si elle a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'entreprise.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la peine d'amende prononcée est le maximum prévu par le texte portant répression de l'infraction.

Article 79.- Dans le cadre de la répression des infractions prévues par la présente loi, le sursis ne peut être accordé.

Article 80.- Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq

millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, admise à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques, viole le secret d'une correspondance ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu de ladite correspondance.

Article 81.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 77 ci-dessus, celui qui, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement ou involontairement une communication privée et qui la divulgue.

(2) Les dispositions des articles 80 et 81 alinéa 1, ne s'appliquent pas :

- a) aux personnes ayant obtenu le consentement exprès soit de l'auteur de la communication privée, soit du destinataire de ladite communication ;
- b) aux personnes qui interceptent une communication privée à la demande d'une autorité judiciaire en conformité avec les lois applicables en la matière ;
- c) aux personnes qui fournissent au public un service de communications électroniques et qui interceptent une communication privée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle inopiné nécessaire pour des raisons techniques ou opérationnelles de fourniture du service et de vérification de la qualité de celui-ci ;
 - lorsque cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service ;
 - lorsque cette interception est nécessaire pour protéger les droits ou les biens directement liés à la fourniture d'un service de communications électroniques.
- d) aux membres du Comité interministériel chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'Agence, pour une communication privée interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

Article 82.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 200.000.000 (deux cent millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui

qui utilise frauduleusement à des fins personnelles un réseau de communications électroniques ouvert au public ou se raccorde frauduleusement par tout moyen sur une ligne privée.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'utilisation ouverte au public par l'auteur de la fraude.

Article 83.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui utilise sciemment les services obtenus au moyen du délit visé à l'article 78 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'utilisation ouverte au public.

Article 84.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui transmet, sans autorisation, des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de communications électroniques, soit par tout autre moyen défini à l'article 78 de la présente loi.

(2) La juridiction saisie peut en outre ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 85.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 10.000.000 (dix millions) de francs celui qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs.

Article 86.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui perturbe, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique, sans posséder l'autorisation nécessaire prévue par la présente loi, les émissions hertziennes d'un service autorisé.

Article 87.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale, attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée.

Article 88.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000

(cinquante millions) de francs celui qui, par tout moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques.

Article 89.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 25.000.000 (vingt cinq millions) de francs celui qui soustrait frauduleusement un ou plusieurs conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de communications électroniques.

Article 90.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui importe, fabrique ou détient en vue de la commercialisation, distribue à titre gratuit ou onéreux, connecte à un réseau ouvert au public ou fait de la publicité des équipements terminaux et des installations de communications électroniques n'ayant pas été homologués dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 91.- Les infractions d'atteintes aux servitudes telles que prévues par la présente loi sont punies d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 92.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 500.000.000 (cinq cent millions) à 800.000.000 (huit cent millions) de francs celui qui, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun, rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre, tout ou partie des communications électroniques.

Article 93.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à (01) an et d'une amende de 50.000.000 (cinquante millions) à 250 000 000 (deux cent cinquante millions) de francs, ou de l'une des deux peines, celui qui, dans les zones maritimes, rompt par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui cause des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des communications électroniques, omet d'en faire la déclaration dans les douze heures aux autorités locales du port camerounais le plus proche.

Article 94.- Lorsque les infractions visées aux articles 90 et 91 ci-dessus sont commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun par un membre de l'équipage d'un navire camerounais ou étranger, elles relèvent de la compétence des juridictions de Yaoundé ou de celles :

- du port d'attache du navire sur lequel est embarqué l'auteur ;
- du premier port camerounais où ce navire abordera, dont la

compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction.

Article 95.- (1) Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Douanes, est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs, ou de l'une de ces deux peines, celui qui exporte, importe un moyen de cryptographie, sans autorisation.

(2) En cas de condamnation, le Tribunal peut également prononcer la confiscation de moyens de cryptographie et en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée maximale de deux (02) ans.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 96.- (1) Il est créé par la présente loi, un organisme dénommé «Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication « ANTIC », chargé de la promotion et du suivi de l'action des pouvoirs publics en matière des technologies de l'informatuion et de la communication.

A ce titre, l'ANTIC a pour missions, notamment :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des technologies de l'information et de la communication ;
- d'identifier les besoins communs des services publics en matière d'équipements informatiques et logiciels ;
- de veiller à l'harmonisation des standards techniques et de proposer des référentiels techniques, afin de favoriser l'interopérabilité entre les systèmes d'information ;
- de fournir son expertise aux administrations pour la conception et le développement de leurs objets techniques ;
- de coordonner la réalisation et d'assurer le suivi des sites Internet, Intranet et Extranet de l'Etat et des organismes publics ;
- de concourir à la formation technique des formateurs des universités, lycées, collèges, écoles normales et écoles primaires ;
- de participer aux actions de formation des personnels de l'Etat dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, en émettant des recommandations sur le contenu des formations techniques et sur les programmes de examens professionnels et des concours ;
- d'entretenir des relations de coopération technique avec des organismes internationaux publics ou privés agissant dans ce

domaine, suivant les modalités prévues par la législation en vigueur. Dans cette perspective, elle est chargée de l'enregistrement des noms de domaines «.cm» ;

- de mettre en place des mécanismes pour régler des litiges d'une part, entre les opérateurs des technologies de l'information et de la communication et d'autre part, entre opérateurs et utilisateurs, pour les problèmes spécifiquement liés aux contenus et à la qualité de service (spamming, phishing, hacking) ;
- de veiller, dans l'usage des technologies de l'information et de la communication, au respect de l'éthique, ainsi qu'à la protection de la propriété intellectuelle, des consommateurs, des bonnes mœurs et de la vie privée ;
- d'élaborer la politique et les procédures d'enregistrement des noms de domaines «.cm», de l'hébergement, de l'administration des serveurs racine, de l'attribution d'agrément de Registrar, du «.cm» ;
- de planifier, d'attribuer et de contrôler les adresses Internet (IP) au Cameroun ;
- de mettre en place des mécanismes pour assurer la sécurité de l'Internet au niveau national ;
- de réguler les technologies de l'information, de la communication et Internet.

(2) L'organisation et le fonctionnement de l'ANTIC sont fixés par un décret du Président de la République.

Article 97.- (1) Les entreprises publiques des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication existant à la date de promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit de la concession pour l'exercice des activités liées à leur objet social.

(2) Toute évolution de ces entreprises doit être approuvée par le Président de la République.

Article 98.- (1) Les autres titulaires de concession et d'autorisation en cours de validité disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

(2) A cet effet, la mise en conformité des conventions de concession et des autorisations en cours de validité à la date de la promulgation de la présente loi, sera arrêtée d'accord parties.

Article 99.- (1) Le personnel et le patrimoine de l'Agence de Régulation des Télécommunications instituée par la loi n°98/014 du 14 juillet 1998

régissant les télécommunications au Cameroun et de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication créée par décret n° 2002/092 du 08 avril 2002, sont dévolus respectivement à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'ANTIC, instituées par la présente loi.

(2) La situation statutaire conférée par les deux organismes susmentionnés, aux personnels reversés à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'ANTIC, au titre de l'alinéa 1 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur reversement.

Article 100.- (1) Les frais au titre de la gestion des fréquences, des droits d'entrée et de renouvellement des autorisations sont perçus par l'Agence.

(2) Un texte particulier détermine la clé de répartition des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 101.- Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé des Finances fixe les tarifs des prestations fournies par l'Agence et, le cas échéant, par le Comité interministériel prévu à l'article 37 de la présente loi, ainsi que les frais de procédure devant l'Agence et les modalités de perception de ceux-ci.

Article 102.- Les détenteurs d'autorisations visées aux articles 9, 10, 14, 15 et 16 de la présente loi, sont tenus de se faire recenser par l'Agence ou, le cas échéant, par l'Administration chargée des Télécommunications dans un délai de six (06) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

Article 103.- Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 104.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 DECEMBRE 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA